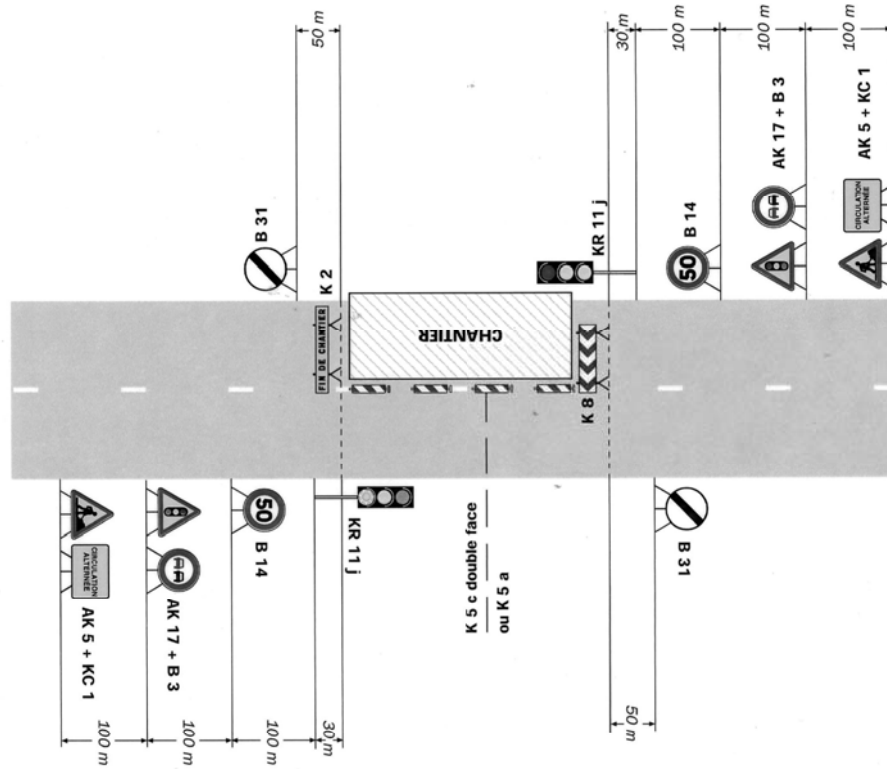


Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque, AK 5 et AK 17.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**Direction des Routes**  
Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre

ME219051AT

**ARRÊTÉ**

**Portant modification temporaire de la circulation par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale D58 au lieu-dit de Bellevue commune de NANTEUIL hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le Code de la route ;
  - Vu** le Code de la voirie routière ;
  - Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
  - Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;
  - Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
  - Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
  - Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2021\_v01.1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 14 janvier 2021 ;
  - Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;
  - Vu** le plan de signalisation annexé ;
  - Vu** la demande reçue le 19/02/2021 de l'entreprise AGENCE COLAS DE NIORT, demeurant 582 Route de Paris, 79180 CHAJURAY ;
- pour le compte de l'entreprise AUGIZEAU Transports Exceptionnels - 85170 le Poiré-sur-Vie - M. Cyril DAILLOUX ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : travaux de chaussée (création d'un virage pour le passage de convois d'éoliennes), il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D58 ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Du 25 février 2021 au 19 mars 2021, sur la route départementale D58 du PR 12+420 au PR 12+480, commune de NANTEUIL, la circulation des véhicules sera régulée par alternat manuel par piquets K10 .

### Article 2 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".  
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.  
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

### Article 3 : Mesures d'exploitation

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Florian PROU de l'entreprise AGENCE COLAS DE NIORT  
Adresse : 582 Route de Paris, 79180 CHAURAY

Téléphone : 07 63 04 69 22

Courriel : florian.prou@colas.com ou niort.dct@colas.com

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POTTIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MELLE, le 22 février 2021

Pour le Président et par délégation,

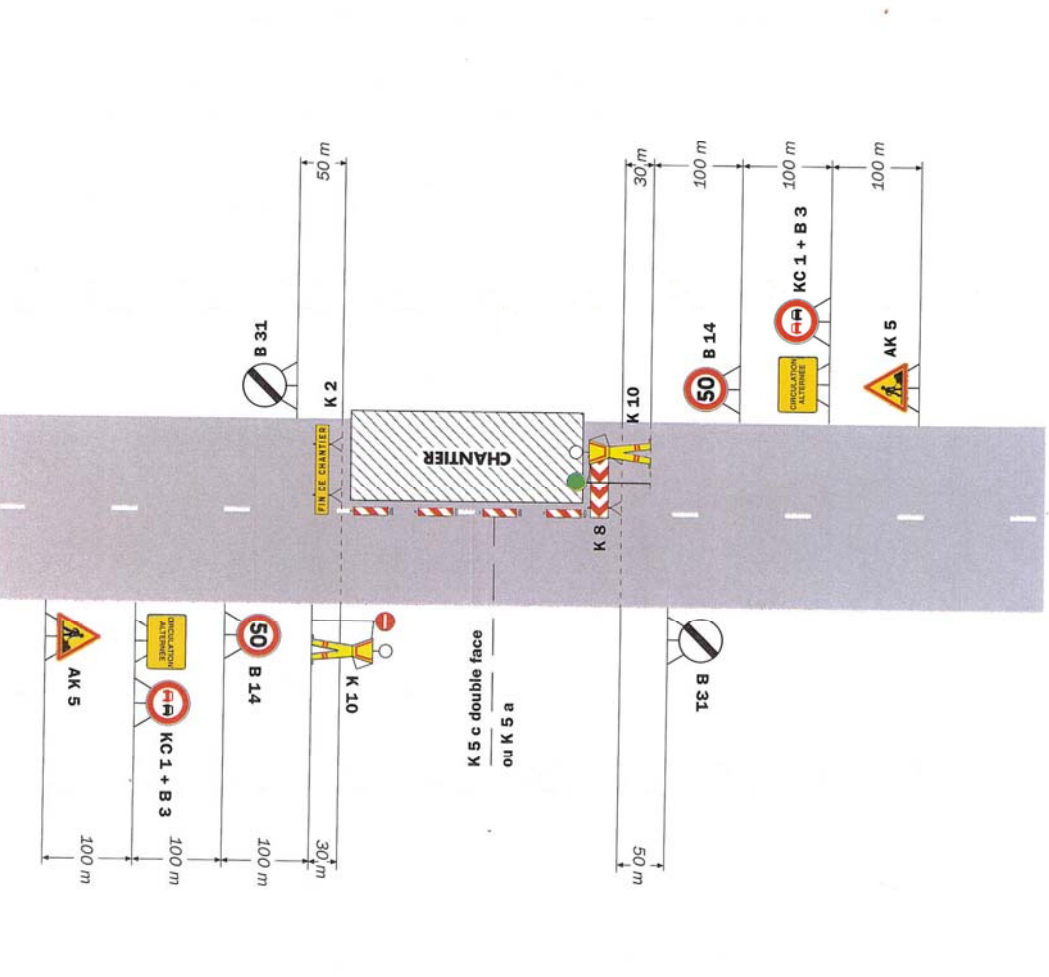
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane GOIGOUX

Transmis à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de NANTEUIL
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux
- M. le Directeur de AUGIZEAU (M. Cyril DAILLOUX - cyril.dailoux@augizeau-te.com).

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies

**Direction des Routes**  
Agence Technique Territoriale de Gâtine  
GA2111615AT

**ARRÊTÉ**  
**Portant modification temporaire de la circulation**  
**par alternat par feux de chantier KR11 sur la route départementale D59**  
**commune de LA CHAPELLE-BERTRAND**  
**au lieu-dit de La Sapinière**  
**hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;
- Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2021\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu** la délibération n° 20 du Conseil général en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;
- Vu** le plan de signalisation annexé ;
- Vu** la demande reçue le 26/02/2021 de GEF TP, demeurant 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHATILLON-SUR-THOUET ;
- pour le compte de GEREDIS demeurant 17 rue des Herbillaux 79140 NIORT CEDEX ;

**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : Benoît BONNIFET, l'entreprise GEF TP  
Adresse : 51 Avenue de la Morinière, 79200 CHATILLON-SUR-THOUJET  
Téléphone : 06 80 46 99 68

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

#### **Article 4 : Publicité de l'arrêté**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

#### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POTTIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PARTHENAY, le 26/02/2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane BONNIN

Transmis à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Deux-Sèvres (Direction des Routes/SGR)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de LA CHAPELLE-BERTRAND
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine
- M. le Directeur/Mme la Directrice de l'entreprise responsable des travaux

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : Travaux de réseaux, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D59 ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Objet**

Du 15 mars 2021 au 26 mars 2021, sur la route départementale D59 du PR 18+350 au PR 18+400, commune de LA CHAPELLE-BERTRAND, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par feux de chantier KR11 .

#### **Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".  
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.  
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'implantation des feux tricolores sera complétée par une signalisation avancée de type AK17. La durée du rouge intégral, fonction de la longueur exploitée en alternat, sera égale au temps de trajet à 30 km/h augmenté de 4 secondes.

#### **Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre

ME219076AT

**ARRÊTÉ**

**Portant modification temporaire de la circulation  
par alternat par panneaux B15-C18  
sur la route départementale D109**

**au lieu-dit : "Villaret"  
communes de LA CHAPELLE-POUILLOUX et MAIRÉ-LEVESCAULT  
hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;
- Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2021\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu** la délibération n° 20 du Conseil généra en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;
- Vu** le plan de signalisation annexé ;
- Vu** la demande reçue le 22/02/2021 de M. Gérard LOTTE, demeurant Villaret 79190 MAIRÉ-LEVESCAULT ;
- Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : travaux sur ouvrage existant (taillage de haie), il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D109 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 25 février 2021 au 06 mars 2021, sur la route départementale D109 du PR 38+205 au PR 38+240, commune de LA CHAPELLE-POUILLOUX et MAIRÉ-LEVESCAULT, la circulation des véhicules sera régulée par alternat par panneaux B15-C18 .

La priorité de passage sera accordée dans le sens opposé aux travaux.

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

**Article 3 : Mesures d'exploitation**

Le stationnement sur la voie sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Gérard LOTTE

Adresse : Villaret 79190 MAIRÉ-LEVESCAULT

Téléphone : 06 37 97 63 20

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 jours).

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

#### Article 4 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

#### Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MELLE, le 22 février 2021

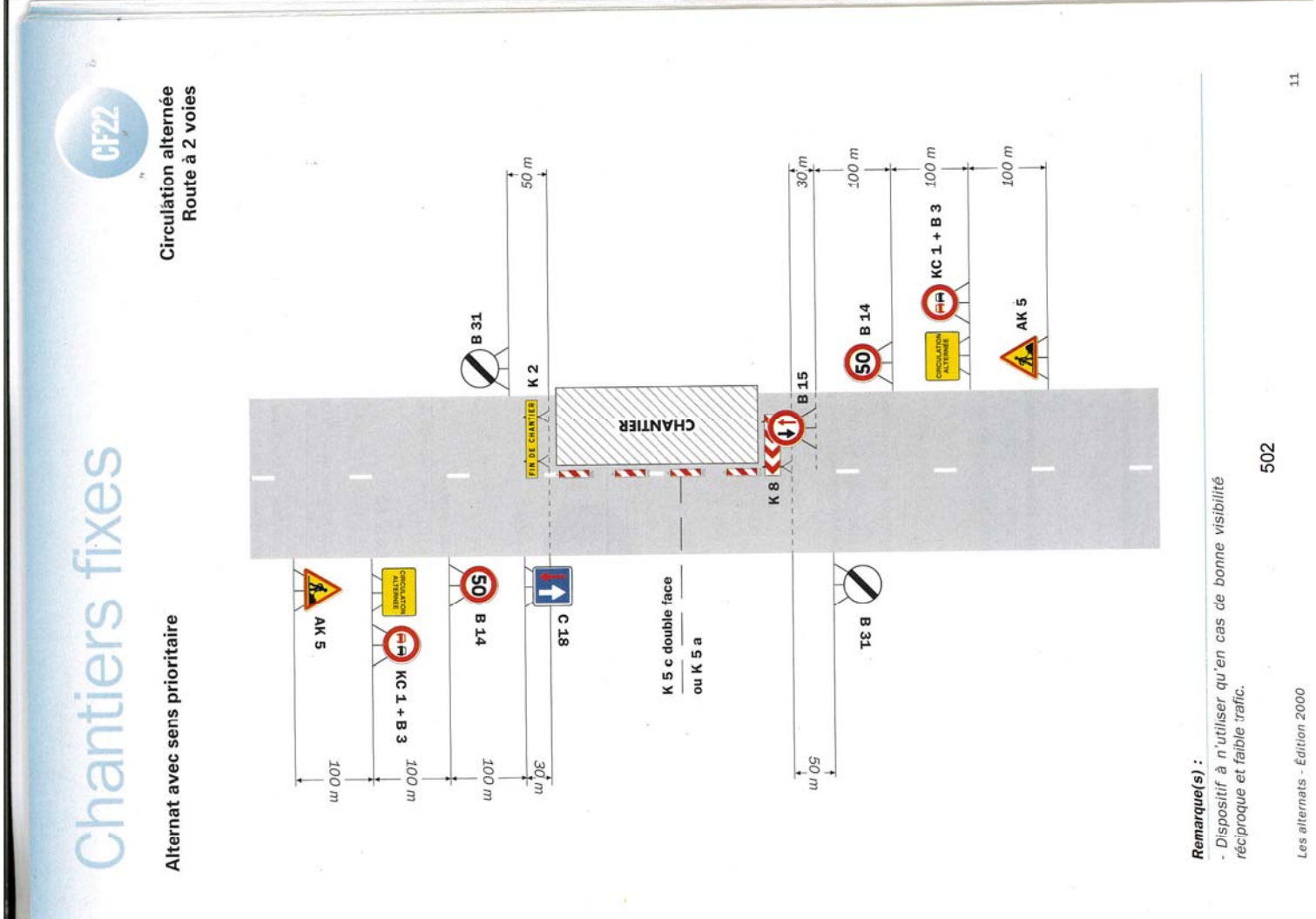
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane GOIGOUX

Transmis à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- Mme le Maire de la commune de LA CHAPELLE-POUILLOUX
- M. le Maire de la commune de MAIRÉ-LEVECAULT
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre
- M. Gérard LOTTE, responsable des travaux.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



#### Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

**Direction des Routes**

Agence Technique Territoriale du Meilhois et Haut Val de Sèvre

ME219052AT

**ARRÊTÉ**

**Portant modification de circulation  
par réduction de capacité des voies  
sur la route départementale D611  
au lieu-dit de Bellevue  
commune de NANTEUIL  
Hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-630 en date du 26 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté n°ADM\_DR\_2021\_v01\_1 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu** la délibération n° 20 du Conseil généra en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;
- Vu** la demande reçue le 19/02/2021 de l'entreprise AGENCE COLAS DE NIORT, demeurant 582 Route de Paris, 79180 CHAURAY ;
- pour le compte de l'entreprise AUGIZEAU Transports Exceptionnels - 85170 le Poiré-sur-Vie - M. Cyril DAILLOUX ;

**Vu** le plan de signalisation annexé ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; que le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 est avéré ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ; que le respect de ces mesures a des conséquences directes sur l'organisation des chantiers de travaux publics ;

**Considérant** que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, et afin de permettre la réalisation de l'opération : travaux de chaussée (création d'un virage pour le passage de convois d'éoliennes), il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la route départementale D611 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Du 25 février 2021 au 19 mars 2021, sur la route départementale D611 du PR 10+270 au PR 10+300, commune de NANTEUIL, la circulation des véhicules sera règlementée et devra s'adapter aux contraintes liées à la réduction de capacité des voies .

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie "signalisation temporaire".  
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.  
L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

Le demandeur prendra toutes les dispositions utiles pour veiller au respect des gestes barrières vis à vis des usagers de la route et des riverains. En cas de besoin, il pourra être amené à organiser le cheminement des piétons se déplaçant à proximité immédiate du chantier.

Le responsable de la signalisation temporaire peut être contacté :

Nom : M. Florian PROU de l'entreprise AGENCE COLAS DE NIORT

Adresse : 582 Route de Paris, 79180 CHAURAY

Téléphone : 07 63 04 69 22

Courriel : florian.prou@colas.com ou niort.dict@colas.com

Celui-ci doit être en mesure de se déplacer 7j/7, 24h/24 pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Sauf impératif de sécurité vis à vis des usagers de la route, la circulation sera rétablie normalement pour le week-end et pendant les phases de veilles longues de chantier (> à 2 jours).

En cas de brouillard ou brume, le chantier ne sera en phase active que si la visibilité est supérieure à 100 mètres.

La vitesse sera réduite à 50 km/h sur cette portion de voie.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
2021\_0217

**Article 3 : Publicité de l'arrêté :**  
Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qu'ils porteront à la connaissance des usagers.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MELLE, le 22 février 2021  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Technique Territoriale

Stéphane GOIGOUX

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service Environnement et aménagement foncier

Réf : 21\_0118 LM

**ARRÊTÉ**

**portant ouverture de l'enquête publique sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions particulières du projet d'opération d'aménagement foncier des communes de PLAINE ET VALLÉES (SAINT-JOUIN-DE-MARNES), IRAIS, MARNES ET AIRVAULT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.121-14, R.121-20-1 et R.121-21 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-4 et suivants et R.123-7 à R.123-23 ;

**Vu** la décision du 21 janvier 2021 du Président du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique ;

**Vu** la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Plaine et Vallées (Saint-Jouin-de-Marnes), Marnes, Irais et Airvault en date du 30 octobre 2020 comportant notamment le mode d'aménagement foncier, le périmètre, les prescriptions particulières que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes ainsi que la liste des travaux soumis à autorisation du Président du Conseil départemental en application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** que cette enquête publique est un préalable réglementaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement foncier pour la protection du captage d'eau des Lutineaux présentant un intérêt public ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Ouverture de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'aménagement foncier des communes de Plaine et Vallées (Saint-Jouin-de-Marnes), Marnes, Irais et Airvault portant sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions particulières applicables au plan du nouveau parcellaire et aux travaux connexes. Elle se déroulera du **mardi 27 avril au jeudi 27 mai 2021**.

**Article 2 :** Le dossier d'enquête publique est composé des éléments suivants :

- La proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Plaine et Vallées (Saint-Jouin-de-Marnes), Marnes, Irais et Airvault établie en application de l'article R.121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).
- Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement foncier envisagé.
- L'étude d'aménagement prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 du CRPM ainsi que l'avis de la CIAF sur les recommandations contenues dans cette étude.
- Les informations mentionnées à l'article L.121-13 du CRPM, portées à la connaissance du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres par le Préfet des Deux-Sèvres.

Transmis à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le Maire de la commune de NANTEUIL
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Mellois et Haut Val de Sèvre
- M. le Directeur de l'entreprise responsable des travaux
- M. le Directeur de AUGIZEAU (M. Cyril DAILLOUX - cyril.dailloux@augizeau-te.com).

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Technique Territoriale de la route ci-dessus désignée.



- L'arrêté du Président du conseil départemental fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation (R.121-20-2 du CRPM).
- Un registre destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et personnes intéressées.

**Article 3 :** Ce dossier d'enquête sera consultable, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie, à savoir :

En Mairie annexe de Borcq-Sur-Airvault (05.49.64.70.82)	Lundi et jeudi de 14h00 à 16h30
En Mairie annexe de Saint-Jouin-de-Marnes (05.49.96.51.26)	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h à 17h
En Mairie d'Irais (05.49.67.46.11)	Lundi et jeudi de 14h00 à 17h
En Mairie de Marnes (05.49.67.41.05)	Lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h30

**Au vu des conditions sanitaires actuelles, il est impératif d'appeler les mairies préalablement à tout déplacement sur les lieux de l'enquête afin de prendre rendez-vous. Pendant la consultation du dossier, les gestes barrières devront être respectés.**

Les documents constituant le dossier d'enquête publique seront également consultables sur le site internet du Conseil départemental : <https://www.deux-sevres.fr/enquete-lutineaux-2021>

Le public pourra présenter ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans chaque Mairie citée précédemment.

Toute correspondance, relative à l'enquête, peut être adressée **du mardi 27 avril au jeudi 27 mai 2021 – 17h00** à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur aux adresses suivantes :

- Mairie annexe de Borcq-sur-Airvault, 19 rue de la Mairie, Borcq-sur-Airvault 79600 AIRVAULT
- <https://www.deux-sevres.fr/enquete-lutineaux-2021>

**Article 4 :** M. Boris BLAIS a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers comme commissaire-enquêteur en charge de l'enquête.

**Article 5 :** Le commissaire-enquêteur, accompagné du géomètre expert agréé et du bureau d'étude environnemental, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie annexe de Borcq-sur-Airvault (siège de l'enquête) aux dates et heures suivantes :

- Mardi 27 avril de 9h00 à 12h00
- Jeudi 6 mai de 14h00 à 17h00
- Lundi 10 mai de 16h00 à 19h00
- Mercredi 12 mai de 9h00 à 12h00
- Mardi 25 mai de 9h00 à 12h00
- Mercredi 26 mai de 14h00 à 17h00

**Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. En vertu des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, sous huitaine, le représentant du Conseil départemental chargé du projet et communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le représentant du Conseil départemental chargé du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés dans la mairie concernée aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie pendant un an à compter de la clôture de l'enquête ainsi que sur le site internet du Conseil départemental à l'adresse suivante : <https://www.deux-sevres.fr/enquete-lutineaux-2021>

Une copie de ce rapport et des conclusions pourra être obtenue auprès du Conseil départemental des Deux-Sèvres – Direction de l'Agriculture et de l'Environnement – Service environnement et aménagement foncier – Maison du Département – Mail Lucie Aubrac – CS 58880 – 79028 NIORT CEDEX.

**Article 7 :** Toutes informations complémentaires sur ce dossier peuvent être obtenues auprès du Conseil départemental des Deux-Sèvres à l'adresse indiquée à l'article 6 du présent arrêté.

**Article 8 :** Monsieur le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, le maire d'Airvault, le Maire délégué de la commune de Borcq-sur-Airvault, le Maire d'Irais, le Maire de Marnes et le Maire de Plaine et Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage dans leur mairie respective pendant quinze jours au moins et publié au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres.

#### **Article 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 18 février 2021

Hervé de TALHOUËT-ROY

Président du Conseil départemental

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Service Environnement et aménagement foncier**

Affaire suivie par : Lucile MAUJILLON

Réf : 21\_0113

**ARRÊTÉ**  
**départemental fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation du Président du Conseil départemental jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier des communes de Plaine et Vallées, Irais, Marnes et Airvault avec extension sur Moncontour (86)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-19, L.121-22 L.121-23, R.121-20-1, R.121-20-2 et R.121-27 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier sur les communes de Plaine et Vallées, Irais, Marnes et Airvault avec extension sur Moncontour (86), sont soumises à autorisation du Président du Conseil départemental délivrée après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Plaine et Vallées, Irais, Marnes et Airvault, la préparation et l'exécution des travaux modifiant l'état des lieux à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier proposé par ladite Commission, à savoir :

- Arrachage de haies,
- Destruction de tout espace boisé, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés,
- Coupe de bois de haies pour bois de chauffage ou entretien annuel des haies,
- Travaux forestiers y compris travaux d'exploitation forestière,
- Plantations (arbres, bois, bosquets, vignes, vergers, cultures pérennes),
- Tous travaux de défrichement et de remise en culture,
- Coupe et arasement de talus,
- Constructions diverses,
- Implantation d'équipements fixes pour irrigation, forages, drainage,
- Création ou suppression de mares, fossés ou chemins,
- Création d'étangs ou plans d'eau,
- Suppression de murs et murets,
- Mise en place de clôtures,
- Mise en culture des secteurs environnementaux identifiés comme sensibles,
- Dépôts sauvages de matériaux et de matériel.

**Article 2 :** En l'absence d'une décision de rejet émise dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'autorisation, celle-ci sera considérée comme accordée.

**Article 3 :** Les refus d'autorisation prononcés n'ouvrent droit à aucune indemnité.

**Article 4 :** Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne pourront donner lieu au paiement d'une soulte.

**Article 5 :** Les travaux exécutés en méconnaissance des dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet de sanctions pénales conformément aux dispositions de l'article L.121-23 du Code rural et de la pêche maritime. Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende de 3 750 €. Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende d'un montant égal à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 60 000 € par hectare parcouru par la coupe.

**Article 6 :** La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par l'article R.121-27 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Plaine et Vallées, Irais, Marnes, Airvault et Moncontour (86) jusqu'à la prise de l'arrêté de clôture de l'opération d'aménagement foncier sur lesdites communes. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres.

**Article 8 :** Monsieur le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, le Maire de Plaine et Vallées, le Maire d'Irais, le Maire de Marnes, le Maire d'Airvault et le Maire de Moncontour (86) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 18 Février 2021

Hervé de TALHOUËT-ROY

Président du Conseil départemental

**CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS DE L'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT CONCLUE AVEC L'EHPAD " BETHANIE " NUEL-LES-AUBIERS**

**ENTRE**

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Hervé de TALHOUËT-ROY, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, Place Denfert Rochereau – CS 58880 - 79028 NIORT Cedex,

**ET**

L'établissement " EHPAD BETHANIE " situé à 13 rue Edmond Sorin, 79250 NUEL-LES-AUBIERS, représenté par M. Jean-Luc VICTOR, Directeur,

**d'une part,**

**d'autre part.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles L.342-3-1 et L.342-4 ;

**Considérant** que les lois de décentralisation ont donné une compétence de droit commun aux Départements en matière d'aide et d'actions sociales ; que les collectivités départementales supportent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 la majeure partie des dépenses légales en ce domaine ; que néanmoins, elles décident librement des aides complémentaires et prennent l'initiative d'actions innovantes ;

**Considérant** que le Département souhaite conclure avec l'EHPAD " BETHANIE " situé à NUEL-LES-AUBIERS, une convention d'aide sociale régie par les articles L.342-3-1 et L.342-4 du Code de l'action sociale et des familles en vue du retour à l'équilibre financier de l'établissement.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement " BETHANIE " situé à NUEL-LES-AUBIERS. Elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'article L.342-3-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 : Niveau d'habilitation de l'EHPAD " BETHANIE "**

L'établissement " EHPAD BETHANIE " situé à NUEL-LES-AUBIERS est habilité à 100 % à l'aide sociale.

Toutefois les parties conviennent que le nombre de résidents pouvant bénéficier de l'aide sociale et, à ce titre, effectivement pris en charge financièrement par le Conseil départemental, sera de 9 résidents (moyenne des 3 dernières années) au maximum.

**Article 3 : Catégorie des personnes accueillies**

L'établissement accueille des personnes âgées de plus de 60 ans, des deux sexes. L'établissement peut à titre dérogatoire et après autorisation du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres recevoir des personnes de moins de 60 ans.

**Article 4 : Conditions d'admission à l'aide sociale et conditions d'obtention**

Dans la limite des 9 places retenues au titre de l'aide sociale, un formulaire peut être fourni par l'établissement, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la mairie ou par les services du Département.

Il faut être âgé de plus de 65 ans, ou de plus de 60 ans en cas d'inaptitude au travail reconnue.

Les montants des revenus de la personne et la participation des proches (conjoint et obligés alimentaires) doivent être inférieurs au coût de l'hébergement.

Il faut résider depuis au moins 3 mois dans le département des Deux-Sèvres avant la date d'entrée en établissement.

L'aide est directement versée à l'établissement d'accueil. Elle peut aussi financer le tarif dépendance facturé.

Cette aide est une avance consentie par le Département. Les sommes versées pourront être récupérées par le Département au moment du règlement de la succession de la personne.

Les prestations consenties dans le cadre de l'accueil des personnes bénéficiaires de l'aide sociale seront rigoureusement identiques à celles apportées aux autres résidents payants.

Les chambres réservées pour les bénéficiaires de l'aide sociale devront présenter le même confort que celles réservées aux personnes payantes.

**Article 5 : Modalités de coordination avec les services sociaux aux fins de faciliter l'admission des bénéficiaires de l'aide sociale**

Si nécessaire, l'EHPAD " BETHANIE " situé à NUEL-LES-AUBIERS, peut se mettre en rapport avec les services sociaux du Département pour accompagner et renseigner le résident dans sa demande d'aide sociale.

**Article 6 : Fonctionnement de l'établissement**

L'EHPAD " BETHANIE " situé à NUEL-LES-AUBIERS, dispose d'une capacité de 78 places en hébergement permanent et 4 places en hébergement temporaire.

**6.1 : Les locaux**

L'établissement doit satisfaire aux normes minimales qualitatives et quantitatives d'équipement et de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, imposées par l'article L.312-1, II du Code de l'action sociale et des familles.

## 6.2 : Sécurité

L'établissement doit satisfaire aux normes réglementaires de sécurité.

Toutes les prescriptions des commissions de sécurité et du service de protection contre l'incendie âgées qu'il accueille, d'accidents ou dommages qui pourraient être causés par ces personnes et dont l'établissement pourrait être tenu responsable par l'application des articles 1382 et 1384 du Code civil.

## 6.3 : Assurances

L'établissement devra s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir aux personnes âgées qu'il accueille, d'accidents ou dommages qui pourraient être causés par ces personnes et dont l'établissement pourrait être tenu responsable par l'application des articles 1382 et 1384 du Code civil.

## Article 7 : Droits des personnes accueillies

### 7.1 : Modalités d'exercice des droits des personnes accueillies

Ces droits s'appliquent à l'ensemble des résidents (bénéficiaires de l'aide sociale et non bénéficiaires).

L'établissement s'engage à respecter les droits des personnes accueillies et à mettre en place les instruments nécessaires à garantir l'exercice de leurs droits, conformément aux articles L.311-3 à L.311-8 du Code de l'action sociale et des familles (livret d'accueil, conseil de la vie sociale, règlement de fonctionnement, projet d'établissement...).

### 7.2 : Les droits des bénéficiaires

Si une caution est demandée à l'entrée en établissement, celle-ci ne peut excéder un montant égal à une fois le tarif mensuel d'hébergement qui reste effectivement à la charge de la personne âgée. La caution ne peut pas être facturée au Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Pour tous les demandeurs d'aide sociale, l'établissement est tenu d'effectuer la récupération de 90 % des ressources de toute nature, ainsi que de l'allocation logement en totalité, dans l'attente de la décision relative à la prise en charge au titre de l'aide sociale.

Les ressources, à l'exception des prestations familiales, sont affectées au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien. Toutefois, la somme minimum mensuelle laissée à disposition du bénéficiaire ne peut être inférieure à un certain montant :

- 1 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) pour la personne âgée, soit 108,00 € au 01/01/2020.
- 30 % de l'allocation adultes handicapés (AAH) pour les personnes handicapées, soit 270,00 € au 01/11/2019.

Pendant cette période, il ne peut réclamer à l'intéressé(e), à sa famille ou à quiconque, un paiement complémentaire.

De plus, l'aide sociale ne prend en aucun cas en charge les éventuels frais de réservation pour la période précédant l'entrée en établissement.

## Article 8 : Fixation des tarifs, revalorisation annuelle et facturation

### 8.1 : Fixation du tarif hébergement

a) Pour les bénéficiaires de l'aide sociale :

Les prix de journée hébergement de l'établissement sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 (toutes prestations incluses) comme suit :

- Hébergement permanent : 56,21 €
- Hébergement temporaire : 59,02 €

Ils évolueront pendant la durée de la convention, dans la limite du taux fixé par l'arrêté des Ministres chargés des personnes âgées et de l'économie et, en tout état de cause, ils ne pourront être supérieur au taux directeur fixé par le Département pour l'année N+1.

b) Pour les personnes non bénéficiaires de l'aide sociale :

L'établissement s'engage à garantir l'accessibilité financière des résidents à l'établissement.

✓ Pour les résidents présents avant la date de signature de la présente convention (non bénéficiaires de l'aide sociale) :  
Le tarif de référence facturé à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 est celui qui est fixé par la présente convention revalorisée dans la limite du taux fixé pour l'année 2021. La prestation entretien du linge est non incluse, soit :

- Hébergement permanent : 56,21 €
- Hébergement temporaire : 59,02 €

Ce tarif évoluera chaque année, dans la limite du taux fixé par l'arrêté des Ministres chargés des personnes âgées et de l'économie.  
Les parties conviennent de faire un bilan après une année de fonctionnement.

✓ Pour les nouvelles entrées à compter de la signature de la présente convention (non bénéficiaires de l'aide sociale) :  
Les tarifs hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 sont fixés comme suit, la prestation de linge est non incluse, soit :

- Hébergement permanent : 58,00 €
- Hébergement temporaire : 59,97 €

Pour 2022 et les années suivantes, l'établissement transmettra le nouveau tarif applicable pour les nouveaux entrants au cours du dernier trimestre de l'année N-1.

### 8.2 : Facturation du tarif hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale

L'établissement, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, facture le jour d'entrée ainsi que chaque jour de présence, sous réserve des dispositions suivantes. Il ne facture pas le jour de sortie. Le jour du décès est facturé.

### Absences pour hospitalisation ou pour convalescences personnelles :

En application de l'article R.314-204 du CASF, en cas d'absence pour hospitalisation, le prix de journée hébergement facturé, à partir de 72 heures, est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

Conformément au règlement départemental d'aide sociale, en cas d'absence pour convalescences personnelles, le prix de journée hébergement facturé, à partir de 72 heures, est réduit du forfait fixé à 2 MG avec un MG fixé à 3,65 € en 2020.

### **8.3 : Fixation du tarif dépendance**

Il sera fixé selon la réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2021.

### **8.4 : Facturation du tarif dépendance**

Aucun tarif dépendance (y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5-6) n'est facturé dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence pour hospitalisation ou pour convalescences personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement.

### **Article 9 : Evaluation des actions et contrôles**

#### **9.1 : Evaluation**

Chaque année, lors de la transmission de l'état de réalisation des recettes et dépenses, l'établissement communique au Département des Deux-Sèvres un rapport d'activité portant sur l'année écoulée.

Ce rapport comporte un état synthétique des indicateurs d'activité de l'établissement : taux d'occupation, tableau des résidents avec leur GIR, les effectifs et qualification du personnel, activités proposées aux résidents, équipements mis à la disposition des résidents, etc.

Le fonctionnement de l'établissement pourra être apprécié au regard des critères suivants :

- quantitatifs : nombre de journées d'accueil réalisées, mouvement des résidents, nombre d'activités proposées, etc ;
- qualitatifs : nature des activités proposées, progression du niveau d'autonomie des personnes handicapées prises en charge, formation du personnel, suivi des dossiers et projets individuels.

Les délibérations du Conseil d'administration de l'établissement sont communiquées au Département dans un délai d'un mois à compter de leur adoption.

#### **9.2 : Contrôles**

Dès que sont constatés dans l'établissement des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, le Président du Conseil départemental adresse une injonction d'y remédier dans un délai qu'il fixe (article L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles).

La direction de l'établissement donne toutes facilités aux agents du Département des Deux-Sèvres pour exercer les contrôles sur place et sur pièces auxquels la collectivité jugerait utile de procéder.

### **Article 10 : Retrait de l'habilitation**

L'habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour l'un des motifs énumérés et dans les conditions définies à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles.

Ces motifs sont fondés sur l'évolution des besoins, la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus, la charge excessive qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

L'abrogation de l'arrêté portant habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est dûment notifiée à ce dernier et vaut résiliation de la présente convention.

### **Article 11 : Durée de la convention et résiliation**

#### **11.1 : Durée**

La présente convention produira ses effets pour une durée de 5 ans. Son renouvellement sera étudié dès le début de la troisième année.

#### **11.2 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'établissement au 31 décembre de chaque année civile, moyennant un préavis de trois mois adressé au Département des Deux-Sèvres par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 12 : Conciliation**

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles, les parties devront avant toute démarche contentieuse entamer un processus de conciliation.

### **Article 13 : Contentieux**

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département des Deux-Sèvres et l'établissement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le 29 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental,  
" BETHANIE "

Le Directeur de l'EHPAD

Hervé de TALHOUËT-ROY

Jean-Luc VICTOR

**CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS  
DE L'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A  
L'HEBERGEMENT CONCLUE AVEC L'EHPAD " LES BUISSONNETS "**

**ENTRE**

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par Mr Hervé de TALHOUËT-ROY, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, Place Denfert Rochereau – CS 58880 - 79028 NIORT Cedex,

**ET**

L'établissement « Les Buissonnets » situé à 3 place de l'Eglise 79160 BECELEUF, représenté par M. Yvon GROUSSET, Président,

**d'une part,**

**d'autre part.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles L.342-3-1 et L.342-4 ;

**Considérant** que les lois de décentralisation ont donné une compétence de droit commun aux Départements en matière d'aide et d'actions sociales ; que les collectivités départementales supportent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 la majeure partie des dépenses légales en ce domaine ; que néanmoins, elles décident librement des aides complémentaires et prennent l'initiative d'actions innovantes ;

**Considérant** que le Département souhaite conclure avec l'EHPAD « Les Buissonnets » situé à Béceleuf une convention d'aide sociale régie par les articles L.342-3-1 et L.342-4 du Code de l'action sociale et des familles en vue du retour à l'équilibre financier de l'établissement.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement « Les Buissonnets » situé à Béceleuf. Elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'article L.342-3-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 : Niveau d'habilitation de l'EHPAD " Les Buissonnets "**

L'établissement « Les Buissonnets » situé à Béceleuf est habilité à 100 % à l'aide sociale.

Toutefois les parties conviennent que le nombre de résidents pouvant bénéficier de l'aide sociale et, à ce titre, effectivement pris en charge financièrement par le Conseil départemental, sera de 22 (moyenne des 3 dernières années) au maximum.

**Article 3 : Catégorie des personnes accueillies**

L'établissement accueille des personnes âgées de plus de 60 ans, des deux sexes. L'établissement peut à titre dérogatoire et après autorisation du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres recevoir des personnes de moins de 60 ans.

**Article 4 : Conditions d'admission à l'aide sociale et conditions d'obtention**

Dans la limite des 22 places retenues au titre de l'aide sociale, un formulaire peut être fourni par l'établissement, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la mairie ou par les services du Département.

Il faut être âgé de plus de 65 ans, ou de plus de 60 ans en cas d'inaptitude au travail reconnue.

Les montants des revenus de la personne et la participation des proches (conjoint et obligés alimentaires) doivent être inférieurs au coût de l'hébergement.

Il faut résider depuis au moins 3 mois dans le département des Deux-Sèvres avant la date d'entrée en établissement.

L'aide est directement versée à l'établissement d'accueil. Elle peut aussi financer le tarif dépendance facturé.

Cette aide est une avance consentie par le Département. Les sommes versées pourront être récupérées par le Département au moment du règlement de la succession de la personne.

Les prestations consenties dans le cadre de l'accueil des personnes bénéficiaires de l'aide sociale seront rigoureusement identiques à celles apportées aux autres résidents payants.

Les chambres réservées pour les bénéficiaires de l'aide sociale devront présenter le même confort que celles réservées aux personnes payantes.

**Article 5 : Modalités de coordination avec les services sociaux aux fins de faciliter l'admission des bénéficiaires de l'aide sociale**

Si nécessaire, l'EHPAD " Les Buissonnets " peut se mettre en rapport avec les services sociaux du Département pour accompagner et renseigner le résident dans sa demande d'aide sociale.

**Article 6 : Fonctionnement de l'établissement**

L'EHPAD « Les Buissonnets » situé à Béceleuf dispose d'une capacité de 115 places en hébergement permanent et 2 places en hébergement temporaire.

**6.1 : Les locaux**

L'établissement doit satisfaire aux normes minimales qualitatives et quantitatives d'équipement et de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, imposées par l'article L.312-1, II du Code de l'action sociale et des familles.

## 6.2 : Sécurité

L'établissement doit satisfaire aux normes réglementaires de sécurité.

Toutes les prescriptions des commissions de sécurité et du service de protection contre l'incendie doivent être strictement observées et doivent être portées à la connaissance du Président du Conseil départemental.

## 6.3 : Assurances

L'établissement devra s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir aux personnes âgées qu'il accueille, d'accidents ou dommages qui pourraient être causés par ces personnes et dont l'établissement pourrait être tenu responsable par l'application des articles 1382 et 1384 du Code civil.

## Article 7 : Droits des personnes accueillies

### 7.1 : Modalités d'exercice des droits des personnes accueillies

Ces droits s'appliquent à l'ensemble des résidents (bénéficiaires de l'aide sociale et non bénéficiaires).

L'établissement s'engage à respecter les droits des personnes accueillies et à mettre en place les instruments nécessaires à garantir l'exercice de leurs droits, conformément aux articles L.311-3 à L.311-8 du Code de l'action sociale et des familles (livret d'accueil, conseil de la vie sociale, règlement de fonctionnement, projet d'établissement...).

### 7.2 : Les droits des bénéficiaires

Si une caution est demandée à l'entrée en établissement, celle-ci ne peut excéder un montant égal à une fois le tarif mensuel d'hébergement qui reste effectivement à la charge de la personne âgée. La caution ne peut pas être facturée au Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Pour tous les demandeurs d'aide sociale, l'établissement est tenu d'effectuer la récupération de 90 % des ressources de toute nature, ainsi que de l'allocation logement en totalité, dans l'attente de la décision relative à la prise en charge au titre de l'aide sociale.

Les ressources, à l'exception des prestations familiales, sont affectées au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien. Toutefois, la somme minimum mensuelle laissée à disposition du bénéficiaire ne peut être inférieure à un certain montant :

- 1 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) pour la personne âgée, soit 108,00 € au 01/01/2021.
- 30 % de l'allocation adultes handicapés (AAH) pour les personnes handicapées, soit 270,81 € au 01/04/2020.

Pendant cette période, il ne peut réclamer à l'intéressé(e), à sa famille ou à quiconque, un paiement complémentaire.

De plus, l'aide sociale ne prend en aucun cas en charge les éventuels frais de réservation pour la période précédant l'entrée en établissement.

## Article 8 : Fixation des tarifs, revalorisation annuelle et facturation

### 8.1 : Fixation du tarif hébergement

a) Pour les bénéficiaires de l'aide sociale :

Les prix de journée hébergement de l'établissement sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 (toutes prestations incluses) comme suit :

- chambre à 2 lits : 41,79 €
- chambre à 1 lit : 46,77 €
- chambre pour personnes Alzheimer : 56,35 €

Ils évolueront pendant la durée de la convention, dans la limite du taux fixé par l'arrêté des Ministres chargés des personnes âgées et de l'économie et, en tout état de cause, ils ne pourront être supérieur au taux directeur fixé par le Département pour l'année N+1.

b) Pour les personnes non bénéficiaires de l'aide sociale :

L'établissement s'engage à garantir l'accessibilité financière des résidents à l'établissement.

- ✓ Pour les résidents présents avant la date de signature de la présente convention (non bénéficiaires de l'aide sociale) :
- Le tarif de référence facturé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 est celui qui est fixé par la présente convention, soit :

- chambre à 2 lits : 41,79 €
- chambre à 1 lit : 46,77 €
- chambre pour personne Alzheimer : 56,35 €
- La prestation entretien du linge est non incluse (sous réserve de la signature d'un avenant au contrat de séjour)

Ce tarif évoluera chaque année, dans la limite du taux fixé par l'arrêté des Ministres chargés des personnes âgées et de l'économie.

Les parties conviennent de faire un bilan après une année de fonctionnement.

- ✓ Pour les nouvelles entrées à compter de la signature de la présente convention (non bénéficiaires de l'aide sociale).

Les tarifs hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 sont fixés comme suit :

- chambre à 1 lit n° 1 : 48,80 €
- chambre à 1 lit n° 2 : 50,40 €
- chambre à 2 lits : 43,80 €
- chambre pour personne Alzheimer : 57,85 €
- La prestation entretien du linge du résident fera l'objet d'une tarification complémentaire.

Pour 2022 et les années suivantes, l'établissement transmettra le nouveau tarif applicable au cours du dernier trimestre de l'année N-1.

### 8.2 : Facturation du tarif hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale

L'établissement, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, facture le jour d'entrée ainsi que chaque jour de présence, sous réserve des dispositions suivantes. Il ne facture pas le jour de sortie. Le jour du décès est facturé.

### Absences pour hospitalisation ou pour convalescences personnelles :

En application de l'article R.314-204 du CASF, en cas d'absence pour hospitalisation, le prix de journée hébergement facturé, à partir de 72 heures, est égal au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier applicable selon le type d'hospitalisation.

Conformément au règlement départemental d'aide sociale, en cas d'absence pour convalescences personnelles, le prix de journée hébergement facturé, à partir de 72 heures, est réduit du forfait fixé à 2 MG avec un MG fixé à 3,65 € en 2021.

### **8.3 : Fixation du tarif dépendance**

Il sera fixé selon la réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **8.4 : Facturation du tarif dépendance**

Aucun tarif dépendance (y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5-6) n'est facturé dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence pour hospitalisation ou pour convalescences personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement.

### **Article 9 : Evaluation des actions et contrôles**

#### **9.1 : Evaluation**

Chaque année, lors de la transmission de l'état de réalisation des recettes et dépenses, l'établissement communique au Département des Deux-Sèvres un rapport d'activité portant sur l'année écoulée.

Ce rapport comporte un état synthétique des indicateurs d'activité de l'établissement : taux d'occupation, tableau des résidents avec leur GIR, les effectifs et qualification du personnel, activités proposées aux résidents, équipements mis à la disposition des résidents, etc.

Le fonctionnement de l'établissement pourra être apprécié au regard des critères suivants :

- quantitatifs : nombre de journées d'accueil réalisées, mouvement des résidents, nombre d'activités proposées, etc ;
- qualitatifs : nature des activités proposées, progression du niveau d'autonomie des personnes handicapées prises en charge, formation du personnel, suivi des dossiers et projets individuels.

Les délibérations du Conseil d'administration de l'établissement sont communiquées au Département dans un délai d'un mois à compter de leur adoption.

#### **9.2 : Contrôles**

Dès que sont constatés dans l'établissement des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, le Président du Conseil départemental adresse une injonction d'y remédier dans un délai qu'il fixe (article L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles).

La direction de l'établissement donne toutes facilités aux agents du Département des Deux-Sèvres pour exercer les contrôles sur place et sur pièces auxquels la collectivité jugerait utile de procéder.

### **Article 10 : Retrait de l'habilitation**

L'habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour l'un des motifs énumérés et dans les conditions définies à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles.

Ces motifs sont fondés sur l'évolution des besoins, la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus, la charge excessive qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

L'abrogation de l'arrêté portant habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est dûment notifiée à ce dernier et vaut résiliation de la présente convention.

### **Article 11 : Durée de la convention et résiliation**

#### **11.1 : Durée**

La présente convention produira ses effets pour une durée de 5 ans. Son renouvellement sera étudié dès le début de la troisième année.

#### **11.2 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'établissement au 31 décembre de chaque année civile, moyennant un préavis de trois mois adressé au Département des Deux-Sèvres par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 12 : Conciliation**

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles, les parties devront avant toute démarche contentieuse entamer un processus de conciliation.

### **Article 13 : Contentieux**

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département des Deux-Sèvres et l'établissement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le 27 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'EHPAD  
" Les Buissonnets ",

Hervé de TALHOUËT-ROY

Yvon GROUSSET



**Réalisé par le service des Assemblées  
et le centre éditorial du Conseil départemental  
des Deux-Sèvres.**

**- MARS 2021 -**